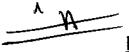
BURKINA FASO

-=-=-

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2018-<u>0270</u> /PRES/PM/MDNAC/ MINEFID portant organisation du Service de la solde dans les Forces Armées Nationales.

VISA N°0297/MDNAC/CF DU 11/04/2018



LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

- Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2018-0035 /PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de Finances ;
- Vu le décret n°72-224/PM/CPM/MA/MFC du 03 novembre 1972 portant réorganisation du service de la solde dans l'Armée Nationale et ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°72-225/PM/CPM/MA/MFC du 03 novembre 1972 portant réorganisation du service de la solde dans la Gendarmerie Nationale et ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Titre I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Il est institué dans les Forces Armées Nationales (Armée et Gendarmerie) un service de la solde qui a pour but de pourvoir à toutes les prestations qui entrent dans la composition du traitement en deniers des militaires. Bien que tous les militaires reçoivent en principe des allocations de solde, tous n'ont pas à subvenir aux mêmes besoins :



- l'officier est dans l'obligation de se nourrir, de se vêtir et de s'équiper ;
- le sous-officier reçoit gratuitement son logement et son habillement. Il a l'obligation de se nourrir ;
- le militaire du rang bénéficie du logement, de l'habillement et de l'alimentation.

Article 2:

Les allocations de solde sont déterminées non seulement en fonction de la place occupée par le militaire dans la hiérarchie des grades, mais aussi des besoins qu'elles sont destinées à satisfaire.

Les droits d'un militaire sont de ce fait, fonction d'un certain nombre d'éléments, les uns spécifiques, les autres communs à l'ensemble des fonctionnaires. Ces éléments se classent en trois rubriques :

- la catégorie à laquelle appartient l'ayant-droit ;
- sa situation hiérarchique;
- sa situation personnelle.

La solde est progressive, les échelons étant déterminés par le grade, l'ancienneté dans le grade, la qualification et la durée des services effectués :

- pour les officiers, par le grade, l'ancienneté dans le grade et l'ancienneté dans le service;
- pour les non-officiers, selon la qualification ; par le grade, l'ancienneté dans le grade et l'ancienneté dans le service.

Dans tous les cas, elle varie suivant la position du militaire (activité, réforme, réserve, non activité).

Elle tient également compte de la situation personnelle et familiale.

La solde mensuelle est soumise à une retenue pour pension telle que fixée par la règlementation en vigueur. Il y a lieu de distinguer la solde brute (dite solde de base budgétaire) de la solde nette qui est payée mensuellement aux ayants-droits.

<u>Article 3</u>: OUVERTURE DU DROIT A LA REMUNERATION

Le droit à la solde est ouvert :

- au militaire entrant dans l'Armée, à partir du jour inclus où il est mis en route pour rejoindre son poste;
- au militaire promu à un grade ou à un emploi à compter du jour inclus du décret, de l'arrêté ou de la décision qui le concerne (ou de la date à laquelle il doit prendre rang en vertu de ce texte);
- au militaire présent au corps ou au poste qui lui est assigné :
 - en mission ;
 - à l'hôpital;
 - en permission;
 - en congé ;
 - en non activité;
 - en position de réforme ;
 - en captivité à l'ennemi.

Suivant la position dans laquelle se trouve le militaire, il lui est attribué :

- soit la rémunération dite « de présence » ;
- soit la rémunération dite « d'absence ».

Article 4: CESSATION DU DROIT A LA REMUNERATION.

Le droit à la rémunération cesse en principe le jour de la radiation des contrôles.

En cas d'admission au bénéfice de la pension, au premier jour du mois suivant la date de radiation des cadres.

En cas de décès, le premier jour du mois suivant.

Article 5: DIFFERENTS REGIMES DE REMUNERATION.

Il existe trois régimes de solde :

- la solde mensuelle ;
- la solde forfaitaire :
- la solde spéciale.

La solde mensuelle est allouée aux :

- officiers;
- sous-officiers;
- militaires du rang servant après la durée légale ;
- officiers, sous-officiers et militaires du rang des réserves, maintenus ou rappelés sous les drapeaux en temps de paix ou de guerre.

La solde forfaitaire est servie aux :

- élèves-officiers;
- élèves sous-officiers.

La solde spéciale est payée aux militaires du rang servant pendant la durée légale.

<u>Titre II: LA SOLDE MENSUELLE</u>

Chapitre 1: ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOLDE MENSUELLE

Article 6: ELEMENTS DE LA REMUNERATION MENSUELLE

La rémunération mensuelle se compose des éléments permanents suivants :

- la solde nette mensuelle ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers et aux sous-officiers ;
- les allocations à caractère familial.

A ces allocations s'ajoute, pour les militaires du rang une prime journalière d'alimentation dont le taux est fixé par arrêté du ministre en charge des armées.

Cette prime est en principe versée à l'ordinaire. Exceptionnellement, elle peut être payée individuellement sous forme de prêt franc aux Militaires mariés, en permission ou placés sous un régime alimentaire particulier attesté par un médecin militaire.

Article 7: SOLDE NETTE

La solde nette de présence est déterminée en fonction du grade, de l'ancienneté dans le grade, de la qualification et de la durée des services effectués, déduction faite des retenues fiscales et sociales prévues dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

La détermination de la solde nette d'absence représente un pourcentage de la solde nette de présence fixée par des instructions particulières.

Article 8: INDEMNITE DE RESIDENCE

Cette indemnité est servie dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires d'indice correspondant.

<u>Article 9: INDEMNITES POUR CHARGES MILITAIRES.</u>

Cette indemnité est allouée aux officiers et sous-officiers en position d'activité dans le but de compenser, en principe, les servitudes inhérentes à la vie militaire dont principalement la permanence du service.

Elle est fixée uniformément à 35% de la solde de base.

Cette indemnité est insaisissable.

Article 10: ALLOCATION A CARACTERE FAMILIAL

Ces allocations sont servies dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires. Ces allocations sont insaisissables.

Chapitre 2 : REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA SOLDE MENSUELLE

Article 11 : CLASSEMENT PAR ECHELLES INDICIAIRES DES MILITAIRES A REMUNERATION MENSUELLE

Les militaires sont classés dans des échelles indiciaires faisant l'objet de tableaux en annexe. Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont déterminées en fonction du grade, de l'ancienneté dans le grade et de la durée des services effectués.

Article 12 : CONDITIONS D'ADMISSION AUX ECHELLES INDICIAIRES DE REMUNERATION MENSUELLE.

- OFFICIERS

Les officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes sont classés à l'échelle correspondant à leur grade et à leur ancienneté de service, soit au jour de leur prise de rang fixé par le décret de nomination, soit à leur ancienneté requise dans le grade ou le service.

- SOUS-OFFICIERS

Les sous-officiers sont classés à l'échelle de solde correspondant à leur qualification.

L'indice de solde correspondant à leur grade, à leur ancienneté de service et de grade, est acquis, soit le jour de leur prise de rang fixé par la décision de nomination, soit dès que les conditions d'ancienneté de service et de grade sont atteintes.

Pour la qualification, la date du départ des droits est fixée par le commandement.

MILITAIRES DU RANG

Les militaires du rang sont admis au régime de la solde mensuelle après dix-huit (18) mois de service. Ils sont classés à l'indice de solde correspondant à leur grade, à leur ancienneté de service et de grade, soit le jour de leur prise de rang fixé par la décision de nomination, soit dès que les conditions d'ancienneté de service sont atteintes.

ARTICLE 13: RENGAGEMENT - REPRISE DE SERVICE

Tout militaire contractant un nouveau lien au service a droit à la solde de présence à compter du jour de prise d'effet du contrat ou de la reprise de service.

ARTICLE 14: PROMOTIONS

Tout militaire promu à un grade a droit à la rémunération de ce grade à compter de la date fixée par le décret ou la décision portant promotion.

ARTICLE 15: CASSATION OU RETROGRADATION

Tout militaire cassé ou rétrogradé cesse d'avoir droit à la rémunération de l'ancien grade à compter du lendemain de la date de notification du décret ou de la décision de cassation ou de rétrogradation à l'intéressé.

<u>ARTICLE 16</u>: EN TRATEMENT DANS LES HOPITAUX OU FORMATIONS SANITAIRES

Tout militaire en traitement dans les hôpitaux ou formations sanitaires conserve ses droits à la rémunération.

ARTICLE 17: PERMISSION ET CONGES

Les militaires de tout grade ont droit à la rémunération entière pendant la durée des permissions ou congés qui leur sont accordés.

ARTICLE 18: CONGE DE CONVALESCENCE

La rémunération entière est accordée de plein droit à tous les militaires titulaires de ces congés.

ARTICLE 19: CONGE POUR VOYAGE D'ETUDE

Les militaires autorisés à effectuer des voyages d'études conservent leur droit à la rémunération de présence pendant la durée du voyage d'étude.



Article 20: STAGE A L'ETRANGER

Les militaires envoyés en stage à l'étranger conservent le droit à l'intégralité de la rémunération.

Outre l'indemnité de stage, les intéressés bénéficient de l'indemnité dite d'équipement ou de trousseau et éventuellement de l'indemnité de séparation.

L'indemnité d'équipement ou de trousseau sera perçue au départ une seule fois au titre du 1er stage.

Elle est renouvelée tous les ans si le stage est lui-même renouvelé pour une durée supérieure à neuf (09) mois.

Les taux de l'indemnité d'équipement et de trousseau sont fixés par arrêté.

L'indemnité de séparation est payée mensuellement au conjoint du militaire en stage si ce conjoint n'est pas salarié.

ARTICLE 21: INDEMNITE SPECIALE DE LOGEMENT

Une indemnité de logement peut être exceptionnellement allouée aux Militaires de tous grades qui se trouvent à l'étranger pour y effectuer un stage ou y suivre un cours, lorsque ces militaires ne sont pas logés gratuitement.

Le montant mensuel de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre en charge des armées.

ARTICLE 22: INDEMNITE DE DEPLACEMENT

Des indemnités de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national peuvent être allouées aux militaires en déplacement conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 23: CONGE DE LONGUE DUREE POUR MALADIE GRAVE

Tout militaire en congé de longue durée pour maladie grave a droit à la rémunération de présence. Les modalités d'octroi et de jouissance du congé de longue durée sont fixées par arrêté du ministre en charge des armées.

ARTICLE 24: ABSENCE IRREGULIERE OU RENTREE APRES LES DELAIS FIXES

Le militaire qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation ou qui rentre après les délais prévus par son titre d'absence ne reçoit aucune rémunération pendant tout le temps de son absence irrégulière, sauf dans les cas d'empêchement légitime dument constatés.

ARTICLE 25: CAPTIVITE A L'ENNEMI

Tout prisonnier de guerre conserve ses droits à rémunération de présence. Cette rémunération est, soit versée par délégation à sa famille s'il est marié; soit bloquée jusqu'au jour de sa présentation aux autorités nationales s'il est célibataire.

ARTICLE 26: POURSUITES PENALES

Les militaires objet de poursuites judiciaires pénales reçoivent d'office la solde d'absence pendant le temps de l'emprisonnement jusqu'au jour où la décision judiciaire est devenu définitive.

La rémunération d'absence dans ce cas n'est soumise à aucune condition administrative préalable.

En cas d'acquittement ou d'absolution, ils sont rappelés du surplus de leur solde pour tout le temps pendant lequel ils ont été en solde d'absence.

S'ils sont condamnés, même avec sursis ils n'ont droit à aucun rappel; si la condamnation n'entraine pas la perte du grade, ils continuent à percevoir la solde d'absence jusqu'au moment où leur position militaire est de nouveau fixée.

Si la condamnation entraine la perte du grade, ils cessent d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement devient définitif.

Les militaires laissés en liberté provisoire et qui n'effectuent aucun service reçoivent la solde d'absence. Dans ce cas, ils doivent avoir été au préalable suspendus d'emploi. Ceux d'entre eux, qui sont présents au corps ou placés en subsistance et qui effectuent du service reçoivent la solde de présence.

ARTICLE 27: DETENUS PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Les militaires du rang à solde mensuelle détenus par mesure disciplinaire ont droit à la rémunération de présence pendant tout le temps de la détention sous réserve de l'application des dispositions prévues au chapitre 3 du présent décret (article 36 « fonds des punis »).

Article 28: MILLITAIRE QUITTANT L'ARMEE

Tout militaire quittant l'armée cesse de recevoir la rémunération pour compter du jour inclus de sa radiation des contrôles.

Article 29: MILLITAIRES DECEDES OU DISPARUS

En cas de décès ou de disparition, la rémunération est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès ou la disparition.

ARTICLE 30: MAINTIEN A L'HOPITAL A L'EXPIRATION DE LEUR ENGAGEMENT OU RENGAGEMENT.

Les militaires servant en vertu d'un engagement ou réengagement, maintenus dans les hôpitaux pour quelque cause que ce soit après l'expiration de leur contrat, conservent le droit à la rémunération de présence jusqu'au jour inclus de leur sortie de l'hôpital.



Chapitre 3: RETENUES SUR LA SOLDE MENSUELLE.

ARTICLE 31: NATURE DES RETENUES

Les retenues sur la rémunération mensuelle des militaires sont les suivantes :

- retenue pour pension ;
- retenue pour dette envers l'Etat, les collectivités publiques et les créanciers ordinaires en exécution d'un jugement;
- retenue pour sanction disciplinaire (militaire du rang);
- retenue pour logement et location de mobilier.

Article 32: RETENUE POUR PENSION

La solde de base des militaires à solde mensuelle en activité de service subit une retenue pour pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. Il en résulte que dans tous les cas, le militaire perçoit la solde correspondant à son grade et à son échelon de solde.

Article 33: RETENUE POUR DETTE ENVERS L'ETAT OU LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Ces retenues sont exercées soit sur décision de l'autorité militaire lorsque l'administration militaire est elle-même créancière soit sur décision du ministre et conformément à la réglementation des retenues sur les traitements et salaires des fonctionnaires.

Pour le calcul des retenues, il doit être tenu compte non seulement de la solde nette proprement dite ; mais de tous les accessoires de rémunération à l'exception des indemnités réglementairement insaisissables et des allocations à caractère familial.

Le taux des retenues maxima pouvant être effectuées mensuellement est fixé par les textes règlementaires selon un pourcentage des émoluments saisissables.

Le militaire débiteur peut toujours, s'il le désire se libérer plus rapidement.

Article 34 : RETENUE AU PROFIT DES CREANCIERS ORDINAIRE EN EXECUTION D'UN JUGEMENT

Ces retenues sont exercées dans les limites et proportions maxima fixées par les textes règlementaires en vigueur.

La retenue au profit des tiers ne s'exerce que si la portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence seulement de ce disponible.

ARTICLE 35: RETENUE POUR LOGEMENT ET LOCATION DE MOBILIERS

Les militaires logés dans les bâtiments appartenant à une administration publique ou conventionnés par cette administration ou disposant de mobilier appartenant à l'Etat sont

passibles d'une retenue sur la solde pour fourniture de logement ou de location de mobilier. Les modalités d'application de ses retenues font l'objet d'instructions particulières.

<u>Article 36</u>: RETENUE SUR LA SOLDE DE MILITAIRES FAISANT OBJET DE CERTAINES SANCTIONS DISCIPLINAIRES « FONDS DES PUNIS »

Les militaires du rang en solde mensuelle faisant l'objet de certaines sanctions disciplinaires supérieures à huit (08) jours de prison subissent pendant la durée de leur punition une retenue sur leur solde nette à l'exclusion des indemnités.

Cette retenue est égale à :

- 25 % pour les mariés ;
- 50% pour les célibataires.

Les sommes ainsi retenues sont versées à un compte spécial appelé « Fonds des punis ».

Article 37: DELEGATION DE SOLDE

Les familles des militaires mariés tombés au pouvoir de l'ennemi peuvent prétendre pendant la durée de captivité à une délégation d'office de solde égale à 50% de la solde nette et à la totalité des prestations familiales correspondant au grade et à l'échelon du militaire.

La portion bloquée est payée au militaire dès son retour de captivité. Elle est payée aux ayants causes en cas de disparition définitive ou de décès dûment constaté.

Le paiement de ces délégations est subordonné à une décision du ministre en charge des armées.

Dans certaines circonstances laissées à l'appréciation des autorités compétentes, une délégation de solde peut être consentie au profit du conjoint du militaire absent sur la demande de ce dernier.

TITRE III: SOLDE FORFAITAIRE

Chapitre 1 : ÉLEMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOLDE FORFAITAIRE

ARTICLE 38: ELEMENT DE LA SOLDE FORFAITAIRE

La solde forfaitaire se compose d'une allocation unique non soumise à retenue pour pension.



A cette allocation s'ajoute une prime journalière d'alimentation dont le taux est fixé par arrêté du ministre en charge des armées. Cette prime est soit versée à l'ordinaire soit payée directement aux militaires suivant la réglementation sur l'alimentation de la troupe.

Article 39 : FIXATION DE LA SOLDE FORFAITAIRE

Les élèves-officiers et les élèves sous-officiers perçoivent une solde forfaitaire dont le taux mensuel est fixé par arrêté du ministre en charge des armées, suivant le niveau et le lieu de la formation.

Article 40: PAIEMENT DE LA SOLDE FORFAITAIRE

La solde forfaitaire est payée par mois entier aux élèves présents au corps le 1^{er} jour du mois considéré.

<u>Chapitre 2 : REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA SOLDE FORFAITAIRE</u>

ARTICLE 41: ENTREE EN SERVICE

Toute personne admise dans les forces armées nationales comme élève a droit à la solde forfaitaire du jour inclus de la prise d'effet de la décision qui l'admet.

ARTICLE 42: RADIATIONS

Tout élève renvoyé cesse d'avoir droit à la rémunération de présence à compter du lendemain de la prise d'effet de la décision.

ARTICLE 43: PROMOTION

Tout militaire à solde forfaitaire prend droit à la solde mensuelle à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 44: EN TRAITEMENT DANS LES FORMATIONS SANITAIRES

Les militaires à solde forfaitaire en traitement dans les hôpitaux ou formations sanitaires conservent leurs droits à solde.

ARTICLE 45: PERMISSIONS ET CONGES

Les militaires à solde forfaitaire ont droit à la solde entière pendant la durée des permissions et congés qui leur sont accordés.

ARTICLE 46: CONGE DE CONVALESCENCE

La rémunération entière est accordée de plein droit à tous les militaires titulaires de ces congés.



ARTICLE 47: CAPTIVITE A L'ENNEMI

Tout prisonnier de guerre conserve ses droits à rémunération de présence; cette rémunération est, soit versée par délégation à sa famille s'il est marié; soit bloquée jusqu'au jour de sa présentation aux autorités nationales s'il est célibataire.

ARTICLE 48: POURSUITES PENALES

Les militaires objet de poursuites judiciaires pénales reçoivent d'office la solde d'absence pendant le temps de l'emprisonnement jusqu'au jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

La rémunération de la solde d'absence dans ce cas n'est soumise à aucune condition administrative préalable.

En cas d'acquittement ou d'absolution, ils sont rappelés du surplus de leur solde pour tout le temps pendant lequel ils ont été en solde d'absence.

S'ils sont condamnés, même avec sursis ils n'ont droit à aucun rappel; si la condamnation n'entraine pas la perte du grade, ils continuent à percevoir la solde d'absence jusqu'au moment où leur position militaire est de nouveau fixée.

Si la condamnation entraîne la perte du grade, ils cessent d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement devient définitif.

Les militaires laissés en liberté provisoire et qui n'effectuent aucun service reçoivent la solde d'absence. Dans ce cas, ils doivent avoir été au préalable suspendus d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont présents au corps ou placés en subsistance et qui effectuent du service reçoivent la solde de présence.

Article 49: MILLITAIRE QUITTANT L'ARMEE

Tout militaire quittant l'armée cesse de recevoir la rémunération pour compter du jour inclus de sa radiation des contrôles.

Article 50 : MILLITAIRES DECEDES OU DISPARUS

En cas de décès ou de disparition, la rémunération est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès ou la disparition.



ARTICLE 51: MAINTIEN A L'HOPITAL APRES UN RENVOI.

Les élèves maintenus à l'hôpital pour quelque cause que ce soit à l'issue d'une décision de renvoi conservent leurs droits à solde jusqu'au dernier jour au cours duquel la sortie de l'hôpital a été prononcée.

Chapitre 3: RETENUES SUR LA SOLDE FORFAITAIRE

Article 52: NATURE DES RETENUES

Les élèves ne font l'objet que des retenues prévues à l'article 33 du présent décret uniquement.

TITRE IV: SOLDE SPECIALE

Chapitre 1 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOLDE SPECIALE

Article 53: ELEMENTS DE LA SOLDE SPECIALE

La solde spéciale se compose :

- d'une allocation de solde non soumise à retenue pour pension ;
- des allocations à caractère familial.

A ces allocations s'ajoute une prime journalière d'alimentation dont le taux est fixé par arrêté du ministre en charge des armées. Cette prime est soit versée à l'ordinaire soit payée directement aux militaires suivant la réglementation sur l'alimentation de la troupe.

<u>Article 54</u>: ALLOCATIONS A CARACTERE FAMILIAL

Elles sont versées aux familles des militaires servant pendant la durée légale par les organismes civils compétents.

Article 55: FIXATION DE LA SOLDE SPECIALE

Les militaires à solde spéciale perçoivent une solde dont le taux journalier est fixé par arrêté du ministre en charge des armées.

Article 56: PAIEMENT DE LA SOLDE SPECIALE.

La solde spéciale est payée par quinzaine entière aux militaires du rang présents à l'unité le 1er jour de la quinzaine considérée.



Chapitre 2 : REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA SOLDE SPECIALE

ARTICLE 57: ENTREE EN SERVICE

Tout burkinabé entrant dans les forces armées nationales par appel du contingent ou par engagement volontaire a droit à la solde spéciale du jour inclus de sa mise en route par l'autorité compétente.

ARTICLE 58: PROMOTIONS

Tout militaire à solde spéciale promu à un grade a droit à la solde de ce grade à compter du premier jour de la quinzaine suivant la décision portant promotion.

ARTICLE 59: CASSATION OU RETROGRADATION

Tout militaire cassé ou rétrogradé cesse d'avoir droit à la rémunération de l'ancien grade à compter du lendemain de la date de notification de la décision de cassation ou de rétrogradation à l'intéressé.

ARTICLE 60: EN TRATEMENT DANS LES FORMATIONS SANITAIRES

Les militaires à solde spéciale en traitement dans les hôpitaux ou formations sanitaires conservent leurs droits à solde.

ARTICLE 61: PERMISSIONS ET CONGES NORMAUX

Les militaires à solde spéciale ont droit à la solde entière pendant la durée des permissions et congés qui leur sont accordés.

ARTICLE 62: CONGE DE CONVALESCENCE

La solde entière est accordée de plein droit à tous les militaires titulaires de ces congés.

ARTICLE 63: EN CAPTIVITE A L'ENNEMI

Tout prisonnier de guerre conserve ses droits à rémunération de présence. Cette rémunération est, soit versée par délégation à sa famille s'il est marié; soit bloquée jusqu'au jour de sa présentation aux autorités nationales s'il est célibataire.

<u>ARTICLE 64</u>: POURSUITES PENALES

Les militaires objet de poursuites judiciaires pénales reçoivent d'office la solde d'absence pendant le temps de l'emprisonnement jusqu'au jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

La rémunération de la solde d'absence dans ce cas n'est soumise à aucune condition administrative préalable.

En cas d'acquittement ou d'absolution, ils sont rappelés du surplus de leur solde pour tout le temps pendant lequel ils ont été en solde d'absence. S'ils sont condamnés, même avec sursis ils n'ont droit à aucun rappel ; si la condamnation n'entraine pas la radiation, ils continuent à percevoir la solde d'absence jusqu'au moment où leur position militaire est de nouveau fixée.

Si la condamnation entraîne la radiation, ils cessent d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement devient définitif.

Les militaires laissés en liberté provisoire et qui n'effectuent aucun service reçoivent la solde d'absence. Dans ce cas, ils doivent avoir été au préalable suspendus d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont présents au corps ou placés en subsistance et qui effectuent du service reçoivent la solde de présence.

ARTICLE 65: DETENUS PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Les militaires du rang à solde spéciale détenus par mesure disciplinaire ont droit à la rémunération de présence pendant tout le temps de la détention sous réserve de l'application des dispositions prévues au chapitre 3 du présent décret (Article 36 « Fonds des punis »).

<u>Article 66</u>: MILLITAIRE QUITTANT L'ARMEE

Tout militaire à solde spéciale quittant l'armée cesse de recevoir sa solde au dernier jour de la quinzaine au cours de laquelle sa radiation des contrôles a été prononcée.

<u>Article 67</u>: MILITAIRES DECEDES OU DISPARUS

En cas de décès ou de disparition, la solde est maintenue jusqu'à la fin de la quinzaine au cours de laquelle est intervenu le décès ou la disparition.

Article 68: MAINTENUS A L'HOPITAL APRES LA LIBERATION DE LEUR CLASSE.

Les militaires à solde spéciale servant sous le régime d'appel du contingent maintenus dans les hôpitaux pour quelque cause que ce soit à l'issue de la libération de leur classe, conservent leurs droits à la solde jusqu'au dernier jour de la quinzaine au cours de laquelle la sortie de l'hôpital a été prononcée.

Leur admission à la solde mensuelle fait l'objet d'une mutation à prononcer par leur corps d'appartenance.

A

Chapitre 3: RETENUE SUR LA SOLDE SPECIALE

Article 69: NATURE DES RETENUES

Les militaires à solde spéciale ne font l'objet que d'une retenue : retenues pour sanctions disciplinaires.

Article 70: RETENUES SUR LA SOLDE SPECIALE DES MILITAIRES FAISANT L'OBJET DE CERTAINES SANCTIONS DISCIPLINAIRES « FONDS DES PUNIS ».

Les militaires à solde spéciale faisant l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure à huit (08) jours de prison subissent pendant la durée de leur punition une retenue sur la solde dans les mêmes conditions que les militaires à solde mensuelle.

Les sommes ainsi retenues sont versées à un compte spécial appelé « Fonds des punis ».

TITRE V: INDEMNITES ET PRIMES DIVERSES

ARTICLE 71:

En plus des éléments constitutifs de la solde, des indemnités et des primes diverses peuvent être servies aux personnels relevant du ministère en charge des armées.

Les natures d'indemnités pouvant être octroyées aux militaires sont :

- l'indemnité de fonction ;
- les indemnités de responsabilité financière ;
- l'indemnité de sujétion ;
- l'indemnité de logement ;
- les indemnités spéciales ;
- les indemnités spécifiques ;
- les indemnités de risques.

Les primes servies aux militaires sont :

- les primes de qualification;
- les primes spécifiques.

La détermination de ces indemnités et primes diverses, leurs montants ou taux ainsi que les conditions de leur allocation font l'objet d'un arrêté du ministre en charge des armées.

X

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 72:

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les décrets n°72-224/PM/CPM/MA/MFC et n°72-225/PM/CPM/MA/MFC du 03 novembre 1972 portant respectivement réorganisation du service de la solde dans l'Armée Nationale et dans la Gendarmerie Nationale et ensembles leurs modificatifs.

Ouagadougou, le 11 avril 2018

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Jean Claude BOUDA

Hadizatou Rosine SORI COULIBALY